

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700200

**ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANETE (EPLP)**

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 31 août 2017, l'association Ensemble pour la planète, représentée par la SELARL Raphaële Charlier, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande du 18 octobre 2016 tendant à ce qu'il adopte une réglementation relative aux produits biocides en vue de la protection de la santé publique et de l'environnement ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'adopter une réglementation relative aux produits biocides en vue de la protection de la santé publique et de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 30 000 francs par jour de retard ;

3°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la demande présentée au président du gouvernement a été faite par un courrier du 26 octobre 2016, reçu le jour suivant ; une décision implicite de refus a été opposée le 28 décembre 2017 mais un courrier d'attente en date du 4 janvier 2017 leur a été envoyé ; cette décision d'attente s'est donc substituée au rejet implicite et doit être regardée comme une décision de refus ne comportant pas l'indication des voies et délais de recours ; ces délais ne peuvent donc être valablement opposés par la Nouvelle-Calédonie ;

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est compétent pour adopter la réglementation en litige en application des dispositions combinées des articles 22 et 134 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 ; la Nouvelle-Calédonie soutient à tort que le Congrès serait le dépositaire de la compétence ; le président du gouvernement pouvait agir sur le fondement de l'article 128 de la loi organique statutaire sans qu'il soit besoin de constater une situation urgente de péril imminent ;

- la Nouvelle-Calédonie soutient de manière inquiétante que le danger que représente les produits biocides pour la santé publique ne relèverait pas de la santé publique mais d'un ordre public général ; il peut d'ailleurs édicter cette réglementation sans se soucier de la compétence des provinces en matière environnementale ; la réglementation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et de jardin ne concerne pas les biocides ;

- la décision de refus méconnaît les dispositions de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- cette décision méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- cette décision méconnaît les dispositions de l'article 11 de la Charte sociale européenne ;

- cette décision méconnaît les dispositions de l'article 1^{er} de la Charte environnementale et de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Par un mémoire enregistré le 3 août 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'est pas compétent pour adopter une réglementation ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 ;

- la charte sociale européenne révisée faite à Strasbourg le 3 mai 1996, publiée par le décret n° 2000-110 du 4 février 2000 ;

- la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

- l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

- l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

- le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier et M. Miquel, représentant de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. L'association Ensemble pour la planète (EPLP) soumet à la censure du tribunal la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande du 18 octobre 2016 tendant à ce qu'il adopte une réglementation relative aux produits biocides en vue de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ». Aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. / La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête* ».

3. Il n'est pas contesté que l'association EPLP a envoyé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une demande en date du 18 octobre 2016 tendant à ce qu'une réglementation relative aux produits biocides soit adoptée. La Nouvelle-Calédonie n'établit pas avoir réceptionné cette demande le 24 octobre 2016 et n'est ainsi pas fondée à soutenir qu'une décision de refus implicite née le 26 décembre suivant serait depuis devenue définitive.

4. Toutefois, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a envoyé à l'association requérante, qui admet l'avoir reçu, un courrier en date du 4 janvier 2017 dans lequel il indique à cette association qu'il a bien reçu leur courrier en date du 18 octobre 2016 et qu'il s'engage à y apporter une réponse à la fin du mois de janvier 2017. Il est donc établi

que l'administration avait connaissance de la demande du 18 octobre 2016 au plus tard le 4 janvier 2017. Une décision implicite de rejet est donc née au plus tard le 4 mars suivant. L'association EPLP pouvait solliciter l'annulation de cette décision implicite de rejet jusqu'au 5 mai 2017. La circonstance que ledit courrier ne comportait pas mention des voies et délais de recours est indifférente eu égard à la nature implicite de la décision portant rejet de la demande. Les présentes conclusions à fin d'annulation, introduites le 9 juin 2017 sont par conséquent tardives et doivent être rejetées.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association requérante doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'association Ensemble pour la planète la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.